



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD-ELL
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-22
imposant des prescriptions spéciales
à la société LABOJAL
avenue des Granges à THIZY-LES-BOURGS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-UBD8NXVL8 relative à la télédéclaration du 14 octobre 2020 de la société LABOJAL ;

VU le rapport du 7 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 8 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

.../...

VU la réponse du 14 janvier 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite un aménagement des points 2.4.2 (comportement des locaux à risques) et 2.4.4 (toiture) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié susvisé relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions générales dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la partie du bâtiment abritant l'installation est déjà construite ;

CONSIDERANT qu'avec les dispositions constructives du bâtiment, les modélisations incendie ne révèlent pas d'effets hors site ni d'effets domino ;

CONSIDERANT que la cuve de production de gel/solution hydroalcoolique, zone la plus à risque du process de fabrication, est dans un local coupe-feu deux heures ;

CONSIDERANT que la zone de production/conditionnement ne présente pas un fort enjeu en raison de la faible quantité de liquide inflammable (300 kg) ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose la mise en place de mesures compensatoire pour la prévention incendie (émulseur, RIA, détecteurs) ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de la dérogation demandée de solliciter l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 14 octobre 2020 de la société LABOJAL située, avenue des Granges à Thizy-les-Bourgs et d'accorder la dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande, en date du 14 octobre 2020, de la société LABOJAL (SIREN n°394 251 730), dont l'établissement se situe avenue des granges - 69240 THIZY-LES-BOURGS, pour l'exploitation d'une installation de production de gel hydroalcoolique relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2630.

.../...

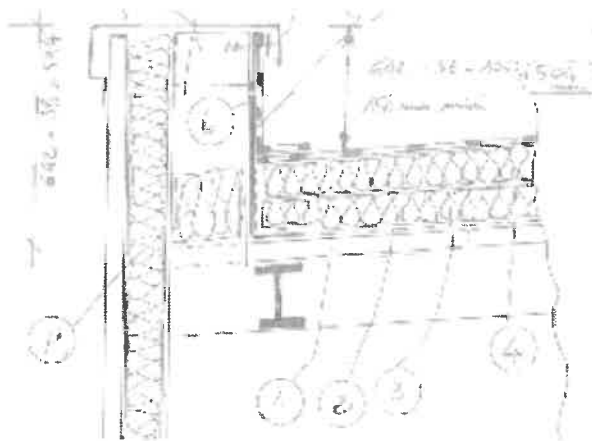
Article 2

L'exploitation est conforme aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Par dérogation au point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 modifié précité, les zones à risques (zone de production et de conditionnement du gel hydroalcoolique) ne respectent pas les dispositions constructives mentionnées au point 2.4.2.

Seule la cuve de 5 m³ (4,3 t) de production de gel hydroalcoolique est située dans un local coupe-feu 2h respectant les dispositions du point 2.4.2.

Par dérogation au point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 modifié précité, la toiture n'est pas BROOF (t3) pour les zones à risques. Elle a les caractéristiques suivantes :



- 1 BAC NITROBAC 38 LAQUE 12 MICRONS
- 2 PARE VAPEUR VOILE DE VERRE + FEUILLE D'ALUMINIUM 4/100
- 3 MOUSSE PIR 100 mm
- 4 MEMBRANE PVC 15/10 FIXE MECANIQUEMENT

Article 3

Le site respecte les conditions d'exploitation décrite dans sa demande de dérogation du 14 octobre 2020.

En particulier, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- un système de détection incendie dans l'ensemble du bâtiment avec report à l'exploitant et à une société externe de télésurveillance ;
- un réseau de RIA et d'extincteurs adaptés au risque dans l'atelier ;
- des émulseurs adaptés au risque incendie des liquides inflammables.

ARTICLE 4 - Publicité

En application des articles R512-49 et R512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Thizy-les-Bourgs,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS